



Direction des Etudes et de la Scolarité

ARRETE
Fixant les conditions de scolarité et d'assiduité des étudiants de l'université

Le président de l'Université Toulouse 1 Capitole,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L611-11 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts et règlements intérieurs de l'Université Toulouse 1 Capitole et de ses composantes ;

Vu la charte des examens et ses annexes ;

ARRETE

PREAMBULE

Tout étudiant régulièrement inscrit dans le cadre d'une formation diplômante ou d'une préparation non diplômante de l'université doit respecter une obligation générale d'assiduité.

Le règlement intérieur adopté par le conseil de l'IUT de Rodez définit les modalités d'application de cette obligation pour ses étudiants. La présente décision concerne toutes les autres composantes de l'université.

Le respect de l'obligation d'assiduité s'entend comme la présence dûment constatée à l'ensemble des séances d'un enseignement et des épreuves d'examen (contrôle continu ou contrôle terminal) qui sanctionnent cet enseignement en première session ou seconde chance. Chaque composante détermine la nature des enseignements pour lesquels un contrôle d'assiduité est opéré.

Le défaut de présence, qu'il soit constaté de manière occasionnelle ou répétée, peut, selon les cas, avoir des conséquences sur la scolarité de l'étudiant, en termes de notation, de validation des acquis, de progression ou d'octroi de bourses ou d'aides financières.

Le constat de la présence est organisé, pour les cours en « présentiel », sous forme d'un appel effectué au début de chaque séance sous la seule responsabilité de l'enseignant et sur la base des listes exclusivement transmises par les services de scolarité.

L'enseignement « distanciel » fait l'objet d'un contrôle de présence selon des modalités particulières, qui sont conditionnées par la plateforme technique utilisée pour assurer l'apprentissage et l'évaluation à distance.

Des mesures spécifiques sont prises en conformité avec les partenaires institutionnels de l'université pour le contrôle de présence des publics entrant dans le cadre de la formation continue et des apprenants de l'alternance (contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation).

ARTICLE 1 Obligation d'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique, en principe réalisée par l'étudiant lui-même, permet à l'étudiant de suivre les blocs, unités d'enseignements (UE) et enseignements, (obligatoires, optionnels ou facultatifs) qui composent son année d'études. Elle a lieu en début d'année universitaire, une fois l'inscription administrative réalisée, ou au début du second semestre pour les inscriptions effectuées dans le cadre d'une réorientation semestrielle ou d'une mobilité internationale. Par défaut, les choix pédagogiques effectués par l'étudiant sont définitifs. Chaque composante peut néanmoins organiser des périodes de modification des choix pédagogiques.

Le défaut d'inscription pédagogique constitue un manquement à l'obligation d'assiduité. L'inscription pédagogique conditionne également la participation aux examens.

Dès lors qu'il est régulièrement inscrit à un enseignement, l'étudiant est tenu d'y être assidu. Chaque composante détermine la nature des enseignements pour lesquels un contrôle d'assiduité est opéré.

ARTICLE 2 Aménagements des études et dérogation à l'obligation d'assiduité

Chaque composante détermine les aménagements qui permettent à l'étudiant de déroger à son obligation d'assiduité.

Chaque composante peut proposer à ses étudiants une ou plusieurs formes d'aménagement des modalités d'apprentissage et d'évaluation.

Ces aménagements sont accordés par le directeur ou le doyen de la composante à condition qu'il justifie d'une situation qui l'empêche de participer avec régularité aux cours ou aux examens.

Elle détermine les situations pouvant donner lieu à ces aménagements parmi lesquelles :

- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants réservistes ou engagés dans un service civique ou un volontariat militaire ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle ;
- étudiants élus au sein de l'établissement, de l'UFTMiP ou du CROUS ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- étudiantes ayant déclaré une grossesse.

Un « régime spécial » peut ainsi être organisé pour les étudiants qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'assister aux TD, pour une raison réelle et sérieuse.

Les étudiants autorisés à effectuer une période de césure sont dispensés d'assiduité pendant toute la durée de la période de césure.

D'autres mesures sont prises spécifiquement par l'établissement pour les étudiants en situation de handicap et les étudiants bénéficiant du statut de sportif de haut niveau qui permettent de déroger à l'obligation d'assiduité.

ARTICLE 3 Justificatifs d'absence

Il est donné à chaque étudiant la possibilité de justifier son absence en fournissant à l'établissement un motif d'absence accompagné d'éléments matériels dont seul l'établissement est apte à juger de la pertinence et de la valeur probante.

Les justificatifs doivent être transmis :

- **à l'enseignant** (chargé du cours, du TD ou du TP) en cas d'absence à une séance d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence, y compris si la séance est consacrée à l'évaluation continue ;
- **au service de scolarité**, en cas d'absence à un examen organisé dans le cadre du contrôle terminal.

Les justificatifs doivent être transmis :

- **dans le cas d'une absence ponctuelle** : lors de la séance suivante ;
- **dans le cas d'une absence prolongée** : dès le retour de l'étudiant à l'Université et au plus tard dans un délai de 7 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence ;
- **dans le cas d'une absence à une épreuve de contrôle terminal** : dans les 10 jours calendaires suivant la fin de la première session ou de la session unique, sinon dans les 5 jours calendaires qui suivent la fin de la deuxième session (ou seconde chance).

Passé ces délais, aucune justification ne pourra être acceptée, ni par l'équipe pédagogique ni par l'équipe administrative et l'absence sera considérée comme injustifiée.

Si la justification fournie par l'étudiant n'est pas jugée recevable ou si son justificatif n'a pas force probante, alors l'absence est comptabilisée, pour chacune des séances manquées, comme une absence « injustifiée ».

Si la justification fournie par l'étudiant est jugée recevable, justificatif à l'appui, alors l'absence est comptabilisée comme une absence « justifiée ».

ARTICLE 4 Sanction du défaut d'assiduité

Toute absence, même justifiée, à une séance ou à une épreuve d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence peut affecter l'évaluation de l'étudiant et être prise en compte dans la notation finale.

Dans le cadre du contrôle terminal :

Aucune épreuve de substitution ne peut, par principe, être organisée pour permettre une notation plus favorable à l'étudiant absent.

Le défaut d'assiduité est sanctionné par l'enregistrement d'une :

- ABJ (absence justifiée) si l'absence à l'examen est dûment justifiée
- ABI (absence injustifiée) si l'absence à l'examen n'a pas été justifiée dans les délais.

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes.

Dans le cadre du contrôle continu :

Le défaut d'assiduité est sanctionné par ABJ (« absence justifiée ») ou par ABI (« absence injustifiée »), suivant des modalités propres à chaque composante et école, qui sont précisées en annexe du présent arrêté.

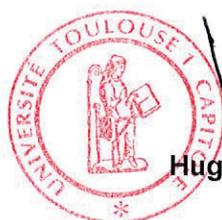
Chaque composante peut, pour tout ou partie de son offre de formation, définir, au sein des modalités du contrôle des connaissances et des compétences, des règles de calcul des moyennes, de validation ou de compensation qui tiennent compte de ces absences « justifiées » ou « injustifiées ».

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes.

Les manquements de l'étudiant boursier à son obligation d'assiduité sont déclarés aux services du CROUS, sous la responsabilité du président de l'université, sur la base des seules absences « injustifiées » constatées lors de la période d'enseignement.

ARTICLE 5 Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 13 octobre 2022
Le Président de l'Université




Hugues KENFACK

Annexe :

Modalités des sanctions au défaut d'assiduité dans le cadre du contrôle continu des composantes de l'Université Toulouse 1 Capitole

ANNEXE

Modalités des sanctions au défaut d'assiduité dans le cadre du contrôle continu des composantes de l'Université Toulouse 1 Capitole

Dans le cadre du contrôle continu :

Le défaut d'assiduité est sanctionné par ABJ (« absence justifiée ») ou par ABI (« absence injustifiée ») suivant des modalités propres à chaque composante :

- **FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE :**

Licence, Master

La quatrième absence non justifiée à un même enseignement entraîne l'enregistrement d'une ABI.

- **FACULTE D'ADMINISTRATION ET COMMUNICATION :**

Licence, Master

Que les absences soient justifiées ou injustifiées, la troisième absence à un même enseignement en TD entraîne l'enregistrement d'une ABJ ou ABI.

- **FACULTE D'INFORMATIQUE :**

Licence et Master

L'ensemble des enseignements est évalué en contrôle continu intégral en session initiale. Les évaluations se déroulent principalement lors des séances d'enseignement (CM et TD).

Le contrôle des connaissances et compétences pouvant se dérouler de façon inopinée lors des séances d'enseignement, l'assiduité des apprenants est exigée à chaque séance.

L'absence justifiée (ABJ) ou injustifiée (ABI) à une épreuve est sanctionnée par l'enregistrement ABJ ou ABI à l'épreuve et est prise en compte dans la note d'UE.

Uniquement en cas d'absence justifiée, l'enseignant peut soit :

- . Organiser une épreuve de substitution (si le calendrier le permet)
- . Ne pas tenir compte de l'épreuve dans la note de l'UE (dans le cas de multiples évaluations dans l'UE)
- . Maintenir l'enregistrement d'une ABJ, qui sera prise en compte dans la note d'UE.

En cas d'absence justifiée ou injustifiée à l'ensemble des épreuves de contrôle continu pour une UE, ce défaut d'assiduité sera sanctionné par l'enregistrement d'une ABI ou d'une ABJ à l'UE.

Cas particulier

Absence d'un apprenant inscrit sous le régime de la formation continue ou de l'alternance (en cours ou lors d'une épreuve de contrôle continu) : le justificatif doit également être fourni à la FCV2A.

Les étudiants dans les situations mentionnées à l'article 2 ne seront pas sanctionnés par le défaut d'assiduité en cours.

- **ECOLE D'ECONOMIE DE TOULOUSE (TSE) :**

Licence

Trois absences non justifiées ou plus en TD sont sanctionnées par la note de ABI.

Dans le cadre du contrôle continu, la présence à tous les devoirs surveillés est obligatoire.

Un étudiant présent aux devoirs surveillés, mais absent non justifié à trois séances de TD ou plus se verra attribuer une note de ABI.

Master

Après trois absences non justifiées en TD, l'étudiant se voit attribuer la note de ABI.

- **ECOLE DE MANAGEMENT DE TOULOUSE (TSM)**

Licence et Master

Le défaut d'assiduité est sanctionné par l'enregistrement d'une ABJ (absence justifiée) ou d'une ABI (absence injustifiée) au-delà de 20% d'absence aux séances d'un enseignement faisant l'objet d'un contrôle de présence.

L'absence ainsi constatée est prise en compte comme un « zéro » dans le calcul des moyennes.

Formation professionnelle

A partir de deux absences non justifiées, les absences sont sanctionnées par l'enregistrement d'une ABI.